

ARRÊTÉ 25-2025

Règlementant l'utilisation, l'entretien et la protection d'un fossé d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement traversant les propriétés privées du lotissement des bords du Cailly, le long de la D24.

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Considérant Qu'il a été constaté dans ledit fossé:

- Des dépôts de déchets, végétaux, encombrants et autres objets,
- Un manque d'entretien des haies et talus,
- La réalisation de constructions légères,
- L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne d'eau du fossé,

Considérant Considérant que ce fossé a pour fonctions essentielles d'assurer le drainage des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux de débordement de nappes, et que tout encombrement ou obstruction de son lit est de nature à compromettre le bon écoulement des eaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 15 octobre 2025, il est strictement interdit dans le fossé traversant les propriétés privées du lotissement des bords du Cailly, le long de la D24 :

- De déposer, jeter ou abandonner, de manière temporaire ou définitive, tout type de déchets, objets, végétaux, matériaux ou gravats,
- De réaliser des constructions légères,
- D'ériger des clôtures ou tout autre obstacle perpendiculaires à la ligne d'eau du fossé,

Article 2 : Les propriétaires concernés par l'article 1^{er} ont pour obligation :

- Le maintien du fossé en bon état de fonctionnement,
- D'effectuer régulièrement la taille des haies et végétaux, afin d'éviter tout débordement sur et dans le fossé;

Article 3 : À compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les propriétaires ou occupants des parcelles traversées par le fossé concerné sont tenus de se conformer aux dispositions qu'il édicte. Toutefois, les situations existantes à la date de signature du présent arrêté devront être régularisées dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit jusqu'au 15 décembre 2025.

Article 3 : Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment l'article R.632-1 du Code pénal, en cas de carence, la commune pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais des propriétaires concernés, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services concernés.

Article 5 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 15/10/2025.

Julien CORDIER
Le Maire

